

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

**RÈGLEMENT NO. 151-17**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE  
ET DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2017**

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par la conseillère, Marielle Cartier, le **5 décembre 2016**;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Armand a adopté ses prévisions budgétaires, par résolution, le **19 décembre 2016** pour l'exercice financier **2017**;

**EN CONSÉQUENCE**, par la résolution numéro 17-01-005, le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**SECTION I TAXE FONCIÈRE**

ARTICLE 1.1 Qu'une taxe foncière générale de **quarante-trois, quatre-vingt-quinze (0.4395 \$) cents** par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2017**, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1.2 Qu'une taxe foncière générale - immobilisations et autres investissements de **quinze, zéro cinq (0.1505 \$) cents** par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2017**, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**SECTION II TARIF DE COMPENSATION POUR L'APPROVISIONNEMENT ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 2.1 Qu'un tarif annuel de **cinquante (50.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2017** de tous les usagers **résidentiels** du service de l'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de deux cent vingt-cinq (225) mètres cubes d'eau.

ARTICLE 2.2 Qu'un tarif annuel de **cent (100.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2017** de tous les usagers **commerciaux** de la catégorie restaurants et hôtels (incluant le commerce de cabines du 338 avenue Champlain) du service d'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de quatre cent cinquante (450) mètres cubes d'eau.

ARTICLE 2.3 Qu'un tarif annuel de **deux cents (200.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2017** de tous les usagers **de ferme** du service d'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de neuf cents (900) mètres cubes d'eau.

ARTICLE 2.4 Qu'un tarif de **vingt-trois (0.23 \$) cents** le mètre cube soit prélevé pour l'année fiscale **2017** de tous les usagers, pour la consommation excédant la consommation de base pour l'année **2016** de chaque catégorie mentionnée aux articles 2.1, 2.2 et 2.3.

ARTICLE 2.5 Que le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**SECTION III TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 3.1 Qu'un tarif annuel de **cent (100.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2017** de tous les propriétaires (des bâtiments principaux) de toutes les catégories (résidentiel, commercial et de ferme) du réseau de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 3.2 Que le tarif pour le réseau de distribution de l'eau potable doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**SECTION IV                    TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

ARTICLE 4.1    Qu'un tarif annuel de **trois cents (300.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé par unité telle qu'établie au règlement 14-99-D, pour chaque propriétaire d'un immeuble construit ou non, et desservi par le réseau d'égout municipal.

ARTICLE 4.2    Que le tarif pour le service de traitement des eaux usées doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**SECTION V                    TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET LE SERVICE DE CUEILLETTE DE TRANSPORT ET DE TRI DE LA RÉCUPÉRATION**

ARTICLE 5.1    Qu'un tarif annuel de **cent soixante (160.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2017** de tous les usagers du service de cueillette, de transport, de disposition des déchets domestiques et traitement de la récupération, ce tarif représentant un volume équivalent à un maximum de deux (2) bacs roulants de 360 L chacun (un bac à déchets et un bac à recyclage).

ARTICLE 5.2    Qu'un tarif annuel de **quatre-vingt (80.00 \$) dollars**, par bac de 360 L supplémentaire, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2017** de tous les usagers du service de cueillette, de transport et de tri de la récupération, (bac à déchets ou bac à recyclage).

ARTICLE 5.3    Que le tarif pour le service de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques et le service de cueillette, de transport et de tri de la récupération doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**SECTION VI                    TARIF DE COMPENSATION POUR L'ACCÈS AUX SIX (6) ÉCOCENTRES DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

ARTICLE 6.1    Qu'un tarif annuel de **dix (10.00 \$) dollars** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2017**, de tous les usagers concernés par la **SECTION V**, pour avoir accès aux six (6) écocentres de la MRC Brome-Missisquoi.

**SECTION VII                    TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 7.1    Qu'un tarif annuel de **dix (10.00 \$) dollars** soit fixé pour le prix de la licence de chien et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2017** de tous les propriétaires de chiens.

ARTICLE 7.2    Le prix d'un permis de chenil est de **trente (30.00 \$) dollars**.

ARTICLE 7.3    Pour le propriétaire d'un immeuble dans la municipalité, la licence de chien ou le permis de chenil sera ajouté sur le compte de taxes de l'année courante.

ARTICLE 7.4    Pour le locataire d'un emplacement dans la municipalité, une facture sera envoyée séparément.

**SECTION VIII                    REMBOURSEMENT DE CAPITAL ET INTÉRÊTS COURUS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 14-99-D CONCERNANT LES TRAVAUX D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC**

ARTICLE 8.1    Qu'un tarif annuel de **trois cent dix (310.00 \$) dollars** soit fixé pour le remboursement de capital et intérêts courus du règlement d'emprunt no. 14-99-D et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2017** de tous les propriétaires d'un immeuble ou lot desservi par le système d'égouts de la municipalité selon les dispositions dudit règlement.

ARTICLE 8.2    Qu'un tarif annuel de **quatre-vingt-neuf (89.00 \$) dollars** soit fixé pour le remboursement de capital et intérêts courus du règlement d'emprunt no. 14-99-D et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale **2017**

de tous les propriétaires d'un immeuble ou lot desservi par le système d'aqueduc de la municipalité selon les dispositions dudit règlement.

**SECTION IX TAXATION SUPPLEMENTAIRE**

ARTICLE 9.1 Toute taxe supplémentaire imposée, suite à une modification au rôle d'évaluation est payable le trentième jour après la date d'expédition du compte. Par contre si le total des montants des taxes supplémentaires atteint un montant minimal de trois cents (300.00 \$) dollars, le contribuable a le privilège de le payer en quatre versements égaux. Le premier versement est fixé à trente (30) jours à partir de la date d'expédition du compte de taxes, le deuxième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du premier versement, le troisième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du deuxième versement et le quatrième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du troisième versement.

**SECTION X DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 10.1 Si le total du compte de taxes de l'année courante atteint un montant minimal de trois cents (300.00 \$) dollars, le contribuable a le privilège de le payer en quatre versements égaux. Le premier versement de taxes est fixé au **30 mars 2017**, le deuxième au **29 mai 2017**, le troisième au **31 juillet 2017** et le quatrième et dernier versement est fixé au **28 septembre 2017**.

ARTICLE 10.2 Que le présent règlement abroge tout règlement existant et autre amendement se rapportant à la taxe foncière, la taxe spéciale et aux tarifs de compensation pour services municipaux.

ARTICLE 10.3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

**MAIRE**  
**Réal Pelletier**

---

**DIRECTRICE GÉNÉRALE**  
**Jacqueline Connolly**

**Avis de motion donné le 5 décembre 2016**

**Adopté le 9 janvier 2017**

**Publication le 13 janvier 2017**

**Entrée en vigueur le 13 janvier 2017**